

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : STATIONNEMENT D'UNE BENNE RUE DE LA GRANDE TRAVERSE**

N/Réf : **JD/ASO/MF**

N° d'ordre : **089-2025**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande présentée par la société SATELEC INFRA agence de Dunkerque, route de Looweg, zac de la croix rouge 59380 QUAEDYPRE, en date du 14/04/2025,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre d'un stationnement de benne, rue de la Grande Traverse, STEENWERCK (59181),

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **pour le stationnement d'une benne du lundi 21 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025 rue de la Grande Traverse à STEENWERCK (59181).**

Article 2 : Le stationnement est interdit à tout véhicule, **du lundi 21 avril 2025 au vendredi 02 mai 2025 rue de la Grande Traverse à STEENWERCK (59181).**

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **SATELEC** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 14/04/2025.

Le Maire,

Joël DEVOS.



Affichée le : 17 - 04 - 2025